

**Séance du 28 février 2018**

**Présents :** DELIZEE J-M., Bourgmestre,  
LECLERCQZ-DECOCK F., SCHELLEN B., ROSCHER-PRUMONT  
F., MONTY J., Echevins,  
LEBRUN M., ~~BOUVY A.~~, BAUDOUX E., BOUKO A., COULONVAL  
D., PREUMONT P., DUBOIS G., DELIZEE-LAHR N., CAMBIER J-  
M., MASSIN D., LORGE C., TOCHE L. Conseillers,  
PHILIPPE S., Directrice Générale.

**OBJET : PROCES VERBAL**

**Le Conseil Communal,**

**Monsieur le président déclare la séance ouverte à 20 : 03**

**Est absent, Monsieur Alain BOUVY, excusé**

**Est absent en début de séance et excusé, Monsieur Jacques MONTY**

**Le Président propose d'ajouter un point supplémentaire à huis clos, à savoir:**

**DÉSIGNATION DE MADAME CATHY ROOSEN EN QUALITÉ D'EMPLOYÉE APE À TEMPS  
PLEIN AU SEIN DU SERVICE CADRE DE VIE POUR UN CONTRAT À DURÉE DÉTERMINÉE  
DU 01/03/2018 AU 31/08/2018.**

**Cet ajout est accepté à l'unanimité des membres présents.**

**Monsieur Alain HUAUX, Inspecteur Principal à la Zone Flowal, présente la nouvelle  
version du RGPA qui entrera en application à partir du 1er avril 2018.**

**Monsieur le Président remercie chaleureusement Monsieur HUAUX pour la qualité du travail  
et son investissement dans cette lourde tâche.**

**Monsieur HUAUX répond ensuite aux questions des Conseillers communaux.**

**1 RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE POLICE ADMINISTRATIVE - RGPA 2018 - APPROBATION**

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, 32  
et 33 ;

Vu le Règlement Général de Police administrative approuvé par le Conseil du 26 février 2014 ;

Considérant qu'il incombe au pouvoir communal de faire jouir ses habitants des avantages  
d'une bonne police, notamment en ce qui concerne la propreté, la salubrité, la sécurité et la  
tranquillité publiques ;

Considérant les évaluations réalisées et les réunions de travail ayant eu lieu entre les autorités  
communales et les Chefs de zone des 7 communes de l'arrondissement de Philippeville ;

Considérant qu'après remise du texte final de la nouvelle version aux autorités communales  
concernées, aucun amendement n'a été sollicité par celles-ci ;

Considérant la dernière réunion qui s'est tenue à Florennes le 17 janvier 2018 afin de présenter  
aux autorités des 7 communes de l'arrondissement de Philippeville, aux chefs de zone concernés  
et au service de Madame Wattiez, Fonctionnaire Sanctionnatrice Provinciale, le projet du nouveau  
Règlement Général de Police Administrative, version 2018 ;

Considérant la version finale du 07 février 2018 tenant compte des réponses du DNF aux  
questions formulées lors de la réunion du 17 janvier 2018 ;

Sur proposition du Collège,

Après en avoir délibéré ;

Pour ces motifs et à l'unanimité des membres présents ;

DÉCIDE :

**Article 1er :** D'approuver le Règlement Général de Police Administrative, version du 07 février  
2018, figurant en annexe.

**Article 2 :** De fixer la mise en application du Règlement Général de Police Administrative, version du 07 février 2018, au 1er avril 2018.

**Article 3 :** De transmettre le présent règlement pour suite voulue au Service du Mémorial Administratif à Namur, aux Greffes du Tribunal de 1ère Instance à Dinant et du Tribunal de Police à Dinant, au Directeur Coordinateur Administratif de la Police Fédérale à Dinant, au Chef de corps de la Zone de Police des 3 Vallées Couvin – Viroinval ainsi qu'à tous les services communaux concernés.

## **2 MOTION SUR LA PRIVATISATION DE LA BANQUE BELFIUS**

Suite à la crise bancaire et financière, l'État belge a acheté en 2011 la composante belge du **groupe Dexia** pour 4 milliards d'euros. Quelques mois plus tard, la banque changeait de nom et devenait **Belfius**. Le groupe Dexia lui-même provient de la fusion en 1996 du **Crédit communal de Belgique** et du **Crédit local de France**, deux banques spécialisées dans le financement des collectivités locales. Par l'acquisition de Bacob-Artesia en 2001, Dexia renforçait encore sa présence dans le secteur social. Belfius hérite par conséquent d'une longue tradition de financement des administrations locales et de gestion publique. L'origine même du nom de Belfius traduit littéralement cette réalité : Belfius = BElgium Finance US.

Aujourd'hui encore, Belfius dédie un tiers de son portefeuille de crédits (qui s'élève à environ 90 milliards d'euros) au secteur public et social, principalement les communes. Le sort de la banque Belfius est donc d'une grande importance pour les villes et communes.

Dès son entrée en fonction, le ministre des Finances Johan Van Overtveld a fait part de sa volonté de privatiser Belfius. Quelques années plus tard, en juillet 2017, le gouvernement a pris, sans aucun débat public préalable, la décision de privatiser Belfius. Cette initiative repose sur le dogme selon lequel l'État n'aurait pas vocation à gérer une banque.

La présente motion s'inspire d'une initiative de la plateforme « **Belfius est à nous** », soutenue par plus de 30 organisations, ONG et syndicats. Cette dernière a été créée pour impulser un débat public sur l'avenir de Belfius, organiser la contestation contre la privatisation de la banque et démontrer l'intérêt d'une banque publique pour la population de Belgique.

Considérant que:

- A. Belfius, ex-Dexia Banque Belgique, a été rachetée par l'État belge pour 4 milliards d'euros ;
- B. Le redressement financier de Belfius s'est hélas réalisé au détriment d'une perte, de 2012 à 2016, de 670 emplois et d'une baisse salariale de 5% ;
- C. La « bad bank » Dexia a fait l'objet de deux recapitalisations successives survenues en 2008 (2 milliards d'euros) et en 2012 (2,9 milliards d'euros) et qu'elle bénéficie de 35 milliards d'euros de garanties accordées par l'État belge ;
- D. Belfius a rapporté 215 millions d'euros de dividendes à l'État belge en 2017, et le gouvernement prévoit une recette de 309 millions de dividendes pour 2018 ;
- E. Le secteur bancaire belge est dominé par des banques étrangères qui ne réinvestissent pas suffisamment dans l'économie belge et l'emploi local;
- F. Belfius est une des quatre banques les plus importantes en Belgique, et actuellement la seule banque publique ;
- G. De nombreux pays voisins ont un secteur bancaire public fort sans que cela ne pose question ;
- H. Au lieu de fermer progressivement des agences (-30 % en 10 ans) ce qui alimente le risque de désertification économique dans certaines villes, communes et quartiers du pays, une banque publique devrait au contraire assurer un service bancaire de base, accessible à tous les usagers ;
- I. De nombreuses communes, conscientes des nuisances causées par ces mesures à leurs administrés, s'opposent à la fermeture de leur agences pour ces raisons. Ainsi, les démarches entreprises en vain par Viroinval pour contester la fermeture de l'agence Belfius d'Olloy-sur-Viroin ;
- J. Le fait que Belfius ne soit actuellement pas suffisamment gérée comme une banque au service du public influe nécessairement sur les besoins des plus démunis, comme l'a montré la décision prise par la banque en 2016 de doubler les frais de compte bancaire pour les personnes émargeant au CPAS ;
- K. Cette tendance se renforcerait avec une ouverture du capital qui conduirait la banque à être gérée de manière à satisfaire les intérêts des actionnaires privés, les banques internationales chargées de la mise en bourse de Belfius cherchant à attirer préférentiellement un actionariat international à la recherche d'un placement rentable ;
- L. Le prix et la qualité des services aux pouvoirs locaux ne seraient pas garantis en cas de privatisation, compte tenu de la pression exercée par les actionnaires privés ; c'est ainsi que la durée des crédits accordés aux pouvoirs locaux et au secteur non marchand risquerait d'être raccourcie et que les taux d'intérêt pourraient être revus à la hausse, si bien que certains projets ne seraient plus financés ; il y a un intérêt stratégique à garder

Belfius aux mains des pouvoirs publics, comme l'a montré un rapport sur le futur du secteur financier écrit par le *High Level Expert Group* commandé par le Ministre des Finances, qui mentionne plusieurs critères à prendre en compte, dont la prestation garantie de services stratégiques à l'économie belge, tels que l'octroi de crédits aux pouvoirs publics ;

- M. En cas de privatisation, les autorités perdraient le contrôle d'un partenaire financier unique sur le plan du financement des investissements publics ;
- N. Belfius est la plus importante pourvoyeuse de crédit au secteur public en Belgique, et se décrit elle-même comme le bancassureur disposant du meilleur ancrage local ;
- O. La décision du gouvernement de procéder à une privatisation partielle de Belfius a été prise sans débat public sur le rôle et le futur de la banque ;
- P. Avec un portefeuille de crédits de plus de 90 milliards, Belfius doit être en tant que banque publique un acteur de premier plan dans le financement de projets utiles à la population : énergies renouvelables, écoles, hôpitaux, soutien à l'économie locale, etc ;
- Q. La mise en bourse de Belfius mettrait en péril cet objectif ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Pour ces motifs et à l'unanimité des membres présents ;

DÉCIDE :

De demander au gouvernement fédéral de :

- Revenir sur sa décision de privatisation partielle de Belfius et de maintenir Belfius dans le domaine public.
- Organiser un débat public sur le mandat de Belfius en tant que banque publique, et sur la gestion de celle-ci. Avec une participation des employés, des clients et des institutions locales dans sa gestion, Belfius pourrait fournir de meilleurs services financiers, en particulier aux communes.

La présente motion sera adressée à :

- Monsieur Charles Michel , Premier Ministre
- Monsieur Kris Peeters , Vice-Premier Ministre
- Monsieur Johan Van Overtveld , Ministre des Finances
- Monsieur Marc Rasière , Président du CEO de Belfius.

**Monsieur Jacques MONTY entre en séance à 21 h 05.**

### **3 MOTION S'OPPOSANT AU PROJET DE LOI AUTORISANT LES VISITES DOMICILIAIRES**

A. Considérant la volonté de la Commune de Viroinval d'adhérer au Réseau Communes Hospitalières ;

Considérant la mobilisation actuelle autour des communes hospitalières ayant pour objectif de défendre une vision de la société où la peur, le rejet de l'«étranger» et le repli sur soi ne constituent pas notre unique horizon et où solidarité rime avec rencontres, avec partage, avec dignité ;

Considérant que les compétences en matière d'entrée, de séjour et d'éloignement des étrangers sont fédérales, que l'intégration est une compétence régionale, que les collectivités locales sont néanmoins un acteur clef de l'accueil, de l'hospitalité et du respect des droits des migrants ;

Considérant que les collectivités locales ont un rôle prépondérant à jouer dans la mise en place d'un climat positif vis-à-vis des migrants en favorisant la rencontre et le dialogue ;

Vu les engagements européens et internationaux pris par la Belgique pour le respect des droits fondamentaux des personnes et en particulier des plus vulnérables (Déclaration universelle des droits de l'homme, Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ...) ;

Vu les engagements pris par la Belgique en matière de protection des réfugiés dans le cadre de la Convention de Genève de 1951, vu les engagements de la Belgique pris en matière de relocalisations et de réinstallations ; Vu l'article 23 de la Constitution belge garantissant à chacun le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine et de jouir de droits économiques, sociaux et culturels ;

Considérant que l'Europe et le monde traversent une période où les migrants sont de plus en plus considérés comme des menaces pour nos sociétés, où les réponses politiques choisissent parfois d'ériger des murs plutôt que des ponts, où les naufrages en Méditerranée augmentent d'année en année, que des pays européens se retrouvent seuls à faire face à l'accueil des migrants, que l'orientation en Europe inquiète de nombreux citoyens qui y voient une régression de l'histoire et une négation des valeurs qui ont fondé l'Europe d'après-guerre ;

Considérant la multiplication des crises et la prolongation des conflits amenant des femmes, des hommes et des enfants à prendre des routes migratoires de plus en plus dangereuses, parfois au péril de leurs vies ;

Considérant que les migrations ont forgé le monde et continueront de le faire, qu'elles soient choisies ou forcées - ou comme c'est souvent le cas - un peu des deux, que les migrations peuvent constituer une chance et un potentiel pour nos sociétés pour peu qu'une politique active d'accueil soit mise en place ;

Considérant que la Belgique est une terre d'asile et un état de droit ;

Considérant la campagne « Rendons notre commune hospitalière » initiée par la coalition pour la justice migratoire ([www.communehospitaliere.be](http://www.communehospitaliere.be)) au niveau de la Fédération Wallonie Bruxelles et dont les deux engagements fondamentaux sont de mieux sensibiliser la population sur les migrations et d'améliorer l'accueil et le séjour des personnes migrantes dans le respect des droits humains ;

Considérant la présence, sur le territoire de Viroinval depuis 2005, du centre pour réfugiés politiques "Chantecler", géré par la Croix Rouge de Belgique ;

Le Conseil communal de Viroinval, **par 15 voix pour et 1 abstention (JM Cambier) ;**

DÉCIDE d'adhérer au réseau Communes hospitalières.

B. Considérant les valeurs prônées par le réseau « Communes hospitalières » auquel Viroinval adhère ;

Considérant le fait que la Commission de l'Intérieur de la Chambre a examiné le mardi 23 janvier 2018 le projet de loi qui autorise les visites domiciliaires en vue d'arrêter une personne en séjour illégal ;

Considérant que la loi offre déjà aux forces de sécurité toutes les possibilités d'intervenir et de contrôler toute personne susceptible de nuire à l'ordre public ;

Considérant que le projet de loi vise à modifier la loi de telle sorte que les juges d'instruction seraient placés dans la quasi obligation de permettre ces visites domiciliaires ;

Considérant que le domicile est inviolable selon l'article 15 de la Constitution, que les exceptions à l'inviolabilité du domicile sont strictissimes et que le juge d'instruction n'ordonne une perquisition que dans le cadre d'une infraction ou d'une instruction pénale et non d'une procédure administrative ;

Considérant que la Cour constitutionnelle, dans son récent arrêt 148/2017 du 21 décembre 2017 censure certaines dispositions de la loi "pot-pourri II", et annule précisément la possibilité de procéder à une perquisition via une mini instruction en ces termes :

« En raison de la gravité de l'ingérence dans le droit au respect de la vie privée et dans le droit à l'inviolabilité du domicile, la Cour décide que la perquisition ne peut, en l'état actuel du droit de la procédure pénale, être autorisée que dans le cadre d'une instruction. Permettre la perquisition via la mini-instruction dans le cadre de l'information sans prévoir des garanties supplémentaires pour protéger les droits de la défense viole le droit au respect de la vie privée et le droit à l'inviolabilité du domicile » ;

Considérant que ce raisonnement s'applique a fortiori dans le cadre d'une procédure administrative ;

Considérant que le projet de loi stigmatise les personnes en situation de séjour illégal en supprimant les droits de la défense les plus fondamentaux et en assimilant une procédure administrative à une procédure pénale ;

Considérant que le droit « au respect de la vie privée » et le droit « à l'inviolabilité du domicile » sont des principes fondamentaux reconnus dans la Constitution belge ;

Considérant l'adhésion de Viroinval, le 09 novembre 2009, au réseau « Territoire de mémoire » qui a pour objectif de défendre la démocratie et les droits humains ;

Considérant la mise en place, à Viroinval, d'une "Plate-forme citoyenne pour les commémorations des deux guerres" et les actions de sensibilisation menées par celle-ci aux exodes et migrations des deux conflits mondiaux, mis en lien avec les migrations actuelles (cfr. "Viroinval dans la Tourmente") ;

Le Conseil communal de Viroinval, **par 15 voix pour et 1 abstention (JM Cambier) :**

DÉCIDE :

D'INVITER le Gouvernement fédéral à reconsidérer sa position et à retirer le projet susvisé au regard des différents avis émis jusqu'à présent par le Conseil d'État, l'ordre des avocats, l'association syndicale de la magistrature et les différentes associations citoyennes (CNCD, Ligue des droits de l'Homme, Ciré...).

La présente motion sera adressée à :

- Monsieur Charles Michel, Premier-Ministre ;
- Monsieur Jan Jambon, Vice-Premier Ministre ;
- Monsieur Kris Peeters, Vice-Premier Ministre ;
- Monsieur Alexander De Croo, Vice-Premier Ministre ;
- Monsieur Didier Reynders, Vice-Premier Ministre ;

Pour information aussi à l'ASBL « Territoire de mémoire », au réseau « Communes Hospitalières » et à la Directrice du centre Chantecler, Madame DEOLA.

#### **4 TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITÉ INCENDIE DE L'ÉCOLE D'OLLOY - APPROBATION HONORAIRES SUPPLÉMENTAIRES POUR SUIVI DU CHANTIER THERET (DÉMARRAGE), ACTUALISATION DU DOSSIER D'EXÉCUTION ET NOUVEAU DOSSIER D'ADJUDICATION**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège Communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté Royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2 ;

Vu le Cahier Général des Charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège Communal en séance du 15 mai 2004 visant entre autre l'organisation d'un marché de service pour les interventions portant sur le compartimentage, les moyens de détection ainsi que la signalétique de secours ;

Vu la décision du Conseil Communal en séance du 28 juin 2014 portant sur le marché de service par procédure négociée sans publicité pour l'étude et l'aménagement de la protection incendie des écoles communales ;

Vu la décision du Collège Communal en séance du 15 octobre 2004 d'attribuer le marché de service relatif à l'étude de la mise en conformité des écoles communales de l'entité à Atelier d'architecture Ph. Jaspard, Rue Richier, 45 à 5500 DINANT ;

Vu la décision du Collège Communal en séance du 19 janvier 2018 de résilier unilatéralement le marché "Travaux de mise en conformité incendie de l'école d'Olloy " et de le relancer ultérieurement au moyen d'une procédure négociée sans publication préalable pour les motifs suivants :

- en date du 16 août 2017, le Tribunal de commerce de LIEGE – division DINANT a prononcé la faillite de Entreprise Théret et fils sa, Route de Rochefort 239 à 5570 BEAURAING, une partie des coûts est subsidiée par la Fédération WallonieBruxelles - Service Général des Infrastructures scolaires subventionnées, Bd Léopold II à 1080 BRUXELLES,
- l'urgence à réaliser les travaux durant les prochains congés scolaires de juillet/août 2018 ;

Vu la décision du Conseil Communal en séance du 31 janvier 2018 de relancer la procédure par procédure négociée sans publicité préalable, d'approuver le cahier des charges N° Dossier Arch. 04.09g et le montant estimé du marché "Travaux de mise en conformité incendie de l'école d'Olloy ", établis par l'auteur de projet, Atelier d'architecture Ph. Jaspard, Rue Richier, 45 à 5500 DINANT. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 42.683,25 € hors TVA ou 49.025,96 €, 6% TVA comprise.

Vu la décision du Collège Communal en séance du 02 février 2018 relative à l'approbation des firmes à consulter ;

Considérant le courrier du 17 novembre 2017 de Monsieur Philippe Jaspard signalant que, étant donné la faillite de l'entreprise Théret et Fils sa, adjudicataire désigné et ayant démarré le chantier, des honoraires supplémentaires seront à valoir dans le cadre de sa mission sur base de l'article 2.4. de la convention de base du 23 novembre 2011 ;

Considérant que ces honoraires se situent à 3 niveaux :

1. Prestations déjà effectuées dans le cadre du démarrage du chantier : 28hx65,00 € x1,15 (frais généraux) soit 2.093,00 € hors TVA;
2. Révision des documents d'exécution/soumission : 18hx65,00 € x1,15 (frais généraux) soit 1.645,50 € hors TVA;
3. Mise en soumission et dépôt des documents d'adjudication : honoraires établis suivant la convention de base (tranche de 30%) en prenant en compte le montant « travaux » de la nouvelle adjudication ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 722/723-60/2015 (n° de projet 20150038) ;

Sur la proposition du proposition du Collège ;

Après en avoir délibéré ;

Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents ;

DÉCIDE :

Art. 1er : D'approuver pour le site d'Olloy les honoraires supplémentaires à valoir dans le cadre du marché de service régi par la convention du 23 novembre 2004 approuvé par le Conseil Communal du 28 juin 2004 aux conditions contenues dans la proposition du 17 novembre 2017, à savoir :

1. Prestations déjà effectuées dans le cadre du démarrage du chantier : 28hx65,00 € x1,15 (frais généraux) soit 2.093,00 € hors TVA;
2. Révision des documents d'exécution/soumission : 18hx65,00 € x1,15 (frais généraux) soit 1.645,50 € hors TVA;
3. Mise en soumission et dépôt des documents d'adjudication : honoraires établis suivant la convention de base (tranche de 30%) en prenant en compte le montant « travaux » de la nouvelle adjudication.

Art. 2 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 722/723-60/2015 (n° de projet 20150038).

Art. 3 : Le maximum de subsides sera demandé aux instances subsidiantes (Fédération Wallonie-Bruxelles - Service Général des Infrastructures scolaires subventionnées, Bd Léopold II à 1080 BRUXELLES).

Art. 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

## **5 FABRIQUE D'ÉGLISE D'OLLOY - MB I - EXERCICE 2017**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ; Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 06 octobre 2017, parvenue à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel d'Olloy arrête la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2017 dudit établissement cultuel ;

Vu la décision du 06 décembre 2017, réceptionnée en date du 08 décembre 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I de la MB I de l'exercice 2017 et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste de la MB I 2017 ;

Considérant que cette modification budgétaire consiste en des ajustements de crédit, sans incidence sur la dotation communale ;

Considérant que la modification budgétaire n°1 2017 de la F.E. de d'Olloy est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur la proposition du Collège ;

Après en avoir délibéré ;

Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents ;

DÉCIDE :

Article 1er : D'approuver la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2017 de la Fabrique d'église d'Olloy-sur-Viroin.

Art. 2 : De transmettre la présente délibération au diocèse de Namur.

## **6 LISTE DES CONCESSIONS, COLUMBARIUMS ET DES RENOUVELLEMENTS OCTROYÉS AU COURS DE L'ANNÉE 2017- INFORMATION**

Reçoit en information la liste des concessions, des cellules et des renouvellements octroyés au cours de l'année 2017.

## **7 FUNÉRAILLES NON CONFESSIONNELLES - MISE A DISPOSITION D'UN LIEU PUBLIC**

Vu la circulaire du 08/10/2014 relative à l'encouragement des communes à la mise à disposition d'un lieu public permettant d'organiser des funérailles non confessionnelles ;

Considérant la décision du Collège Communal du 05/01/2018 de proposer la mise à disposition de l'ancien bureau de l'accueil au château communal, cette pièce étant facilement accessible des deux côtés du château et pouvant être rapidement aménagée ;

Sur la proposition du Collège ;

Après en avoir délibéré ;

Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents ;

DÉCIDE :

Article 1er : De mettre à disposition l'ancien bureau de l'accueil au château communal comme lieu public permettant d'organiser des funérailles non confessionnelles, aménagé à cet effet.

Art 2 : Le laps de temps pour l'occupation du lieu public ne pourra pas être supérieur à 4 heures et devra impérativement être compris entre 08 et 16 heures du lundi au vendredi.

Art 3 : Les frais de location du lieu public se feront sur base de la redevance en vigueur, conformément au règlement-redevance adopté en séance, et par envoi d'une facture dans les deux mois à dater du décès.

Art 4 : Une copie de la délibération sera transmise pour information à Monsieur Le Directeur Financier et au SPW Gestion de la cellule funéraire.

Art 4: Le présent règlement entre en vigueur à dater du 01 juin 2018.

## **8 REDEVANCE SUR LA MISE A DISPOSITION D'UN LIEU PUBLIC PERMETTANT D'ORGANISER DES FUNÉRAILLES NON CONFESIONNELLES**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1122-31;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, Troisième partie, Livre 1, traitant de la tutelle sur les communes ;

Vu la circulaire du 24 août 2017 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2018 ;Vu la circulaire du 7 juin 2017 de Madame Françoise LANNOY, Directrice générale de la DGO5, relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de Service public ;

Vu le règlement portant sur la location et la mise à disposition d'un lieu public permettant d'organiser des funérailles non confessionnelles arrêté par le Conseil communal en séance le 28 février 2018;

Compte tenu de l'impact financier et budgétaire de cette redevance, le dossier a été transmis pour information au Directeur financier, mais aucun avis de légalité n'a été demandé conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents ;

DÉCIDE :

**Article 1** : D'établir, pour les exercices **2018 à 2019**, une redevance portant sur la location et la mise à disposition d'un lieu public permettant d'organiser des funérailles non confessionnelles.

**Article 2** : La redevance est due par la personne qui introduit la demande auprès de l'Administration communale.

**Article 3** : La redevance est fixée forfaitairement à **50,00 € par location**.

**Article 4** : La redevance est payable dans le mois de l'envoi de l'invitation faite par le Directeur financier ou son délégué.

**Article 5** : A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, le recouvrement pourra s'effectuer selon les termes du décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du CDLD (MB 22/08/2013 Ed 2) et notamment son article 26 ou devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal.

**Article 6** : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois, à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle ou dans les six mois à dater du paiement au comptant. Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

**Article 7** : Le présent règlement entrera en vigueur le cinquième jour qui suit le jour sa publication par la voie de l'affichage, conformément aux formalités de publication reprises aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation..

**Article 8** : Copie de la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

## **9 BAIL DE CHASSE "OLLOY-PETIT PONT" - AJOUT D'UN ASSOCIE**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et les dispositions légales en la matière ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30/09/2010 décidant la location en gré à gré en faveur de Monsieur Yves LEFEVRE et de Monsieur Michel SCORIELS, à partir du 01/10/2010 et pour se terminer le 31/03/2021, le droit de chasse sur divers territoires communaux d'Olloy dit "Petit Pont" ;

Vu le décès de Monsieur Michel SCORIELS le 31/3/2015 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 2/12/2015 acceptant la cession du bail de chasse en faveur de Monsieur Yves LEFEVRE, unique associé, moyennant l'application stricte des conditions de l'adjudication initiale ;

Vu les dispositions du cahier des charges régissant ce bail et notamment l'article 9 relatif à l'ajout ou remplacement d'un associé,

Vu la demande conjointe du 1er février 2018 de Messieurs Yves Lefevre et Philippe Gillion d'adjoindre ce dernier comme associé au bail de location de la chasse d'Olloy Petit-Pont ;

Vu que Monsieur Philippe Gillion a fourni l'ensemble des documents attestant qu'il est bien dans les conditions, fixées à l'article 9 §. A.4. du cahier des charges, afin de pouvoir être désigné associé ;

Vu l'avis favorable des services du Département Nature et Forêts du cantonnement de Viroinval en date du 9/2/2018 ;

Sur proposition du Collège,

Après en avoir délibéré ;

Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents ;

DÉCIDE :

**Art. 1er** : D'accepter la demande d'ajout d'un associé au bail de location de la chasse d'Olloy Petit-Pont du 1er février 2018.

**Art. 2** : D'accepter comme nouvel associé solidairement et indivisiblement engagé, Monsieur Philippe GILLION demeurant Drève du Caporal, 43 à 1180 Uccle, aux mêmes conditions que celles fixées au cahier des charges arrêté par le Conseil communal en séance le 30/09/2010, en ce compris l'interdiction du nourrissage.

**Art. 3** : Considérant qu'aucun changement fondamental n'intervient en ce dossier, il n'y a pas lieu d'enregistrer cet ajout d'associé.

**Art. 4** : De maintenir l'acte de Cautionnement n° 126 - 1082368 - 15 constitué le 2 novembre 2010 au nom de Monsieur Yves LEFEVRE, demeurant route de Beaumont, 74 à 6538 THUILLIES à la CPH à TOURNAI d'un montant de 7.254,58 €.

**Art. 5** : De transmettre la présente décision à Monsieur Yves Lefevre, à Monsieur Philippe Gillion, au Département Nature et Forêts du cantonnement de Viroinval et au Directeur financier de la Commune.

#### **10 COMMUNES ENERG'ETHIQUES - RAPPORT FINAL AU 31/12/2017**

Vu l'Arrêté Ministériel du 28 juillet 2008 visant à octroyer à la commune de Viroinval le budget nécessaire pour la mise en œuvre du programme « Communes Energ-Ethiques » et plus

particulièrement les articles 11 et 12 prévoyant que la commune fournit à la Région Wallonne un rapport intermédiaire détaillé sur l'évaluation de son programme sur base d'un modèle fourni ;

Vu le rapport final pour l'année 2017 rédigé par Monsieur Frédéric DUVAL, Conseiller en énergie ;

Considérant qu'il y a lieu de présenter ce rapport au Conseil Communal ;

Sur la proposition du Collège ;

Après en avoir délibéré ;

Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents ;

DÉCIDE :

**Article 1er** : De prendre connaissance du rapport final concernant l'évolution du programme au 31 décembre 2017.

**Article 2** : De transmettre la présente délibération et le rapport à la DGO4 – Département de l'Energie et du Bâtiment durable à l'attention de Madame Marie-Eve Dorn, Rue Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Jambes et à l'attention de Madame Marianne Duquesne, Union des Villes et Communes de Wallonie, Rue de l'Etoile, 14 - 5000 Namur.

#### **11 APPEL A PROJETS - AMÉLIORER LE CADRE DE VIE DES CITOYENS ET AUGMENTER L'ATTRACTIVITÉ DES LIEUX DE CENTRALITÉ DE NOS COMMUNES - RATIFICATION**

Ratifié, à l'unanimité des membres présents, la délibération adoptée en séance de Collège, le 12 janvier 2018.

#### **12 OCTROI D'UNE SUBVENTION AUX CONSULTATIONS POUR ENFANTS DE VIROINVAL POUR LEURS ACTIVITÉS 2017.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Considérant qu'il reste opportun d'organiser les consultations de nourrissons dans la commune de Viroinval ;

Vu les pièces justificatives pour l'année 2017 ;

Vu que le budget 2018 prévoit à l'article budgétaire 871/33201-02 un crédit de 950 euros pour les activités des consultations de nourrissons ;

Sur la proposition du Collège ;

Après en avoir délibéré ;

Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents ;

DÉCIDE :

Article 1er : D'accorder au comité des consultations de nourrissons de Viroinval (n°compte : 000-0098476-21) la subvention de 935,03€ en fonction des justificatifs. Art. 2 : Conformément à l'article

9 de la loi du 14 novembre 1983, le bénéficiaire de la présente subvention est exonéré des obligations définies à l'article 5 de cette même loi.

Art. 3 : Une copie de la présente délibération sera transmise au Directeur Financier pour suite utile.

### **13 REACTUALISATION DES PLANS INTERNES D'URGENCE NUCLÉAIRE POUR LES ÉCOLES FONDAMENTALES DE MAZÉE, DE TREIGNES ET DE LE MESNIL**

Vu l'Arrêté royal du 16 février 2006 relatif aux plans d'urgence et d'intervention ;

Vu la circulaire ministérielle NPU-1 du 26 octobre 2006 relative aux plans d'urgence et d'intervention ;

Vu l'arrêté royal du 17 octobre 2003 portant fixation du plan d'urgence nucléaire et radiologique ;

Considérant que chaque commune doit disposer d'un plan d'urgence et d'intervention ;

Considérant que les risques relatifs à la Commune de Viroinval nécessitent l'élaboration d'un plan général, reprenant tous les dispositifs additionnels concernant le risque nucléaire, ainsi que des plans internes d'urgence nucléaire, conformes aux dispositions susmentionnées ;

Vu que la commune de Viroinval s'est dotée de plans approuvés par le Conseil communal, le **02/02/2009**, dont détail ci-après :

- un **plan général communal d'urgence et d'intervention comprenant les dispositifs additionnels, relatifs à la centrale nucléaire de Chooz, implantée à proximité de la commune**

- un **plan interne d'urgence nucléaire pour l'école fondamentale communale de Treignes** (plan à réactualiser annuellement en janvier)

- un **plan interne d'urgence nucléaire pour l'école fondamentale de Mazée** (plan à réactualiser annuellement en janvier) ;

Vu les dernières modifications et la mise à jour des dispositifs additionnels du Plan d'urgence particulier français et la finalisation de celui-ci, par la Sécurité Civile Française, en collaboration avec les services du Gouverneur de la Province de Namur ;

Vu les décisions prises par le Centre de Crise Fédéral, relayées par le Gouverneur de la Province de Namur et notamment la nécessité de demander, à la Commune de Viroinval, de disposer également d'un **plan interne d'urgence nucléaire pour l'école fondamentale communale de Le Mesnil** ;

Vu que la commune de Viroinval s'est dotée de ce plan interne d'urgence nucléaire pour l'école de Le Mesnil, lequel a été approuvé, par le Conseil communal, le **27/02/2012** (plan à réactualiser annuellement en janvier) ;

Vu qu'il y a lieu, à chaque réactualisation annuelle de janvier, et à la demande du Gouvernement Provincial de Namur - Centre de Crise - de transmettre, aux membres du Conseil communal, pour leur information, les trois plans internes d'urgence nucléaire réactualisés ;

Vu les mises à jour effectuées en mars 2017, en concertation avec la nouvelle Zone de secours DINAPHI (service Planification, Major Alain Lallemand) ;

Sur la proposition du Collège ;

Après en avoir délibéré ;

Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents ;

DÉCIDE :

Article 1er : De prendre connaissance des plans internes d'urgence nucléaires réactualisés, pour les implantations scolaires de Mazée, de Treignes et de Le Mesnil.

Art. 2 : Les plans internes d'urgence nucléaires réactualisés ne doivent pas être approuvés par le Gouverneur de la Province.

Art. 3 : Ils seront remis pour information et/ou suite voulue :

- Au Bourgmestre

- Au Conseiller en prévention

- A la Direction des trois écoles ainsi qu'au personnel enseignant concerné

- A la Zone de secours DINAPHI sur le mail suivant : [prevention@zsdinaphi.be](mailto:prevention@zsdinaphi.be)

- A la Zone de Police des 3 Vallées de Couvin (Mme la Chef de corps).

Art. 4 : A la demande du Gouvernement Provincial (Centre de Crise - Mr Pierre Robaye), ces plans seront également transmis au Centre Médical du Service Public Fédéral Santé Publique, Place Célestines 25 à 5000 Namur (à l'attention du Docteur Juliette RENARD, Inspecteur Fédéral d'Hygiène, Présidente de la CoAMU et secrétaire de la Commission Médicale Provinciale et à l'attention de Monsieur Jean-François GILLARD, Psycho-Social-Manager).

#### **14 ECOLE COMMUNALE - INTERVENTION COMMUNALE DANS LES FRAIS D'ORGANISATION DE FÊTES SCOLAIRES ET DE LOCATION DE SALLE POUR LES COURS D'ÉDUCATION PHYSIQUE**

Considérant qu'il n'existe pas une salle communale dans toutes les sections de l'entité ;  
Attendu dès lors que les implantations de l'Ecole communale fondamentale qui se trouvent dans ces localités ne peuvent pas bénéficier d'infrastructures communales dans le cadre de l'organisation de leur fête annuelle et sont ainsi amenées à consentir des dépenses supplémentaires pouvant se traduire par la location d'une salle privée ou d'un chapiteau par exemple ;

Vu la décision du Collège Communal, en sa séance du 14.10.2016, visant la prise en charge des frais d'occupation de la salle DOTHORPA pour le déroulement des cours d'éducation physique ;  
Considérant qu'il apparaît dès lors équitable de prévoir à leur intention une subvention spécifique ;  
Considérant qu'un montant de 800 €uros est inscrit à l'article 722/12601-01 du budget ordinaire 2018;

Vu les dispositions en la matière ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Pour ces motifs et à l'unanimité des membres présents ;

DÉCIDE :

1) D'octroyer une subvention forfaitaire de 150 euros en faveur des Comités de parents des implantations de l'Ecole communale fondamentale qui ne disposent pas, dans leur section, d'une salle communale adéquate à cet effet ; à savoir, Dourbes et Vierves ;

La subvention dont question sera attribuée une fois par année scolaire dans le cadre de l'organisation de la fête de l'école et sur demande du comité de parents concerné ou sur base de présentation de la facture de location de salle

2) De prendre en charge des frais de location de la salle Dotherpa pour 30 occupations, dans le cadre des cours d'éducation physique, pour un montant maximum de 450 euros.

La présente dépense estimée à 750 €uros sera prélevée de l'article 722/12601-01 du budget ordinaire 2018 présentant un solde de 800 euros

#### **15 DEMANDE D'INTERVENTION FINANCIÈRE DANS LES FRAIS D'EXCURSIONS SCOLAIRES ET DE CLASSES DE MER**

Vu l'article 33 de la loi du 29.05.1959 relative au pacte scolaire ;

Attendu qu'il convient de fixer les montants des diverses subventions communales pour le fonctionnement des activités des Ecoles Communales de l'Entité ;

Considérant qu'un montant de 8400 €uros a été inscrit à l'article 722/12401-22 du budget ordinaire 2018;

Vu les tableaux A établis au 1/10/17 pour les classes primaires et au 15/01/2018 pour les classes maternelles ;

Considérant qu'il convient d'intervenir financièrement pour l'implantation de Dourbes qui organise une classe de mer sans participer aux séjours en Alsace ou Neufchâteau ;

Considérant qu'en cas de ½ classe, le coefficient multiplicateur est arrondi à l'unité supérieure ;

Considérant que le nombre de classes primaires et maternelles s'élève par implantation comme suit :

	<u>primaire</u>	<u>maternelle</u>
NISMES	2,5	1,5
OLLOY	2	1
OIGNIES	2,5	1,5
LE MESNIL	1	0
VIERVES	2,5	1
TREIGNES	2,5	1
DOURBES	1,5	1

Vu les dispositions en la matière ; Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Pour ces motifs et à l'unanimité des membres présents ;

DÉCIDE :

D'arrêter comme suit les interventions à accorder aux différentes implantations de l'enseignement communal fondamental pour l'organisation des excursions scolaires durant l'exercice 2018 :

##### **1) Excursions scolaires**

##### **A) ENSEIGNEMENT PRIMAIRE**

-forfait de 297,45 euros pour les écoles comptant deux classes primaires au plus - forfait de 446,20 euros pour les écoles comptant trois classes primaires – forfait de 530 €uros pour les implantations comptant quatre classes primaires

-une subvention complémentaire de 2,48 euros par élève sera octroyée suivant le nombre d'élèves repris au tableau A établi au **01/10** de chaque année scolaire. La subvention pour les excursions scolaires sera liquidée aux Comités Scolaires

### **B) ENSEIGNEMENT MATERNEL**

-forfait de 297,45 euros pour les écoles comptant deux classes maternelles au plus, de 446,20 euros pour les écoles comptant trois classes maternelles et de 530 euros pour les écoles comptant quatre classes maternelles

-une subvention de 2,48 euros sera octroyée suivant le nombre d'élèves repris au tableau A établi au **15/01** de chaque année scolaire. La subvention pour l'excursion scolaire sera liquidée aux Comités Scolaires.

Les montants cités ci-dessus seront liés à l'indice des prix à la consommation suivant la formule montant x indice septembre année concernée (144,97)

indice septembre 1993 (94,81)

Les subventions seront versées sur les comptes spécifiques de chaque implantation.

Ecole de Nismes: Madame Nathalie Magain 47-035382213080 un montant de 1.349,44 euros

Ecole d'Olloy: Ecole communale d'Olloy- 068-900111830 un montant de 1.030,98 euros

Ecole de Oignies: Amicale de l'école de Oignies : 299-2520085-51 un montant de 1.311,51 euros

Ecole de Vierves: Amicale de l'école de Vierves : 063-4163330-28 un montant de 1.300,14 euros

Ecole de Treignes :Association école de Treignes : 001-3650698-82 un montant de 1.349,44 euros

Ecole de Dourbes: Comité de parents de Dourbes : 034-1107065-66 un montant de 1.012,02 euros

Ecole de Le Mesnil: Ecole communale de Le Mesnil : 068-2514300-87 montant de 492,73 euros

La dépense estimée à 7.846,28 euros sera imputée sur l'article budgétaire 722/12401-22 du

budget ordinaire 2018 présentant un solde actuel

de 8400 euros.

### **2) Classe de Mer**

Ecole de Dourbes : Comité de parents de Dourbes : 034-110706566 un montant de **750 euros**.

La présente subvention sera prélevée de l'article budgétaire 722/12401-22 après approbation de la majoration du crédit, soit d'un montant de 196,26 euros, par voie de la modification budgétaire.

## **16 ECOLES COMMUNALE ET LIBRE DE VIROINVAL - DÉPLACEMENTS VERS LA PISCINE DE COUVIN - INTERVENTION COMMUNALE DANS LES FRAIS DE TRANSPORT**

Attendu que les élèves des écoles communale et libre de l'entité se rendent à la piscine de Couvin pour y suivre les cours de natation ;

Attendu qu'il serait équitable que l'Administration communale prenne en charge une partie de ces coûts afin de réduire la charge importante que représentent les séances de natation, pourtant indispensables ;

Attendu qu'un montant de 6.400 €uros a été porté au budget 2018 réparti de la manière suivante : 4.000 € à l'article 722/12403-22 et 2.400 € à l'article 722/443-48 (avantages enseignement libre) ;

Vu le décret du 07 juin 2001 relatif aux avantages sociaux ;

Considérant que les montants portés au budget 2018 ont été fixés sur base des factures établies par les sociétés de transport relatives à ces déplacements en 2017 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Pour ces motifs et à l'unanimité des membres présents ;

DÉCIDE :

De prendre en charge les factures afférentes à ces déplacements jusqu'à concurrence de 6.400 euros, sur base de la répartition suivante, correspondant aux factures reçues en 2017 par les sociétés de transport concernant les deux réseaux :

- 2.400 € pour l'école libre des Trois Vallées
- 4.000 € pour l'école communale.

D'imputer la dépense sur les articles 722/12403-22 et 722/443-48 du budget ordinaire 2018

## **17 BUDGET DE LA RÉGIE FONCIÈRE - EXERCICE 2018 - APPROBATION DE LA TUTELLE**

Le Conseil reçoit, pour information, le courrier de la Tutelle financière relatif à l'objet précité

## **18 BUDGET COMMUNAL - EXERCICE 2018 - APPROBATION DE LA TUTELLE**

Le Conseil reçoit, pour information, le courrier de la Tutelle financière relatif à l'objet précité

## **19 COMPTES DE LA RÉGIE FONCIÈRE - EXERCICE 2016 - APPROBATION DE LA TUTELLE**

Le Conseil reçoit, pour information, le courrier de la Tutelle financière relatif à l'objet précité

**Monsieur le Président prononce le huis-clos à 22h20.**

**Le Conseil aborde ensuite le point supplémentaire demandé en urgence.**

**Monsieur le président clôture la séance à 22 : 30**

**Aucune observation n'ayant été formulée sur le procès verbal de la séance du 31 janvier 2018 celui-ci est approuvé conformément aux dispositions de l'article 43 du règlement d'ordre intérieur.**

La Directrice Générale,  
Singrid PHILIPPE



Le Bourgmestre,  
Jean-Marc DELIZÉE